



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **20 Août 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et CIE pour
l'exploitation d'un pôle butadiène dans un établissement
situé sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 et plus particulièrement l'article 4 ayant prescrit, suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers du pôle butadiène, d'une part la réalisation d'une étude approfondie de l'impact des Jets enflammés au niveau du pôle butadiène et d'autre part, sur la base de cette étude approfondie, la réalisation d'une étude technico-économique relative à la protection contre les effets thermiques de la zone de stationnement wagons (au nord du pôle butadiène) et des zones d'attente adjacentes à la zone de dépotage wagons, à l'extension des mesures de protection de la zone de dépotage wagons butadiène à la zone d'attente ;

VU l'étude approfondie de l'impact des jets enflammés au niveau du pôle butadiène, réf. 0009655-153-DE001-C du 03 janvier 2019, réalisée par la société BERTIN, en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral suscité ;

VU l'étude technico-économique relative à la faisabilité d'une mise en protection, réf. 009109-2AP-0001 du 22 octobre 2019, réalisée par la société EGI, en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral suscité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2020 relatif à l'examen de l'étude technico-économique de faisabilité pour la mise en œuvre de protections supplémentaires au niveau du pôle Butadiène réalisée par SIMOREP & CIE au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 7 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'étude EGI susvisée est incomplète vis-à-vis des mesures envisageables pour la protection de la zone d'attente wagons au regard des risques engendrés, en particulier par la tuyauterie enterrée de dépotage navire ;

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures de protection, par murs coupe-feu tel qu'envisagés au niveau de la zone Nord ne sont pas démontrées dans l'étude suscitée ;

CONSIDERANT que l'efficacité du réseau de détection feu & gaz existant, avancé par Simorep, vis-à-vis de la protection spécifique de la zone d'attente wagon n'est pas démontrée, compte tenu de la localisation des capteurs dans la zone et du maillage mis en œuvre au niveau de la zone de stationnement nord ;

CONSIDERANT que les dispositions du §.1.2.9 – B2 de la circulaire du 10 mai 2010 applicables aux voies de stationnements restent des conditions nécessaires pour classer les phénomènes de BLEVE en probabilité E ;

CONSIDERANT que le positionnement des accidents résultant d'un BLEVE de wagons sur la zone de stationnement ou sur la zone d'attente dans la grille d'analyse de la démarche de réduction du risque à la source justifie, en raison notamment de la gravité de leurs conséquences, de poursuivre la réduction du risque ;

CONSIDERANT qu'un avis d'un tiers-expert est nécessaire à ce stade pour valider les hypothèses retenues à partir de l'analyse détaillée des risques, analyser les mesures de protection proposées par SIMOREP sur la base de l'étude EGI susvisée et proposer si nécessaire de nouvelles mesures de réduction des risques ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

La société SIMOREP & Cie est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Tierce-expertise des études Bertin et EGI pour la mise en protection des voies de stationnement et d'attente wagons du pôle butadiène

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise relative à la mise en protection des voies de stationnement et d'attentes wagons du pôle butadiène.

1.1 - Choix du tiers expert

Consultations

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

Présentation du résultat des consultations

Au plus tard 3 mois après la publication du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert).

Désignation du tiers expert

L'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du choix du tiers-expert et des éléments qui ont permis le retenir.

L'inspection peut récuser le choix du tiers expert en argumentant le motif de récusation.

1.2 - Objet de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de :

- valider l'analyse détaillée des risques développée par l'exploitant des scénarios relatif au phénomène dangereux de BLEVE de wagons de matières dangereuses stationnés au nord du site ou en attente de dépotage sur la zone butadiène ;
- valider les conclusions de l'étude BERTIN relatif à l'impact potentiel des scénarios de jets enflammés résultant des pertes de confinement des tuyauteries de butadiène sur les wagons de matières dangereuses stationnés au niveau des voies nord du site ou en attente de dépotage. Le tiers expert formule un avis étayé sur :
 - les hypothèses prises en compte et les modélisations des effets des phénomènes dangereux « jets enflammés » en terme de flux thermique ;
 - les hypothèses retenues pour déterminer les conditions d'occurrence d'un BLEVE de wagon par effet dominos, en termes de durée d'exposition et de flux thermique ;
 - la probabilité d'occurrence des phénomènes, tenant compte des effets dominons par jets enflammés ;
 - les conclusions formulées sur les impacts potentiels des phénomènes dangereux de Jets enflammés sur les wagons stationnés sur les voies nord et les wagons stationnés en attente de dépotage.
- valider les hypothèses retenues dans l'étude EGI pour déterminer les mesures de protection envisageables au regard des risques engendrés par les tuyauteries de butadiène sur la zone (tuyauteries aériennes et enterrées) ;
- formuler un avis étayé sur l'efficacité et la faisabilité des mesures de protection proposées dans l'étude EGI ;
- formuler un avis étayé sur l'efficacité du réseau de détection et des moyens de défense contre l'incendie mis en œuvre sur la zone, et en particulier au niveau des voies de stationnement wagons et de la zone d'attente avant dépotage.
- évaluer la démarche de réduction des risques proposée et formuler si possible des alternatives.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification technique à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements des études réalisées par l'exploitant et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes dans les études réalisées par l'exploitant. La tierce expertise doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les études conduites par l'exploitant, le positionnement des

accidents objet des études dans la grille de criticité et faire des préconisations explicites visant à la réduction du risque, lorsque le niveau de risque résiduel le justifie.

1.3 - Réunion d'ouverture

Au plus tard 4 mois après la publication du présent arrêté, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise. L'exploitant, le tiers expert et la DREAL y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier du tiers expert. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers-expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

1.4 - Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du fonctionnement des installations et des procédés mis en œuvre.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise. Le tiers-expert précise la raison pour laquelle il n'a pas pu se prononcer, afin de permettre à l'administration de savoir si la proposition de l'exploitant est actée ou non.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

1.5 - Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de dimensionnement précis. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la conformité du rapport avec les exigences établies par l'exploitant et les dispositions du présent arrêté, éventuellement complétées par les exigences énoncées lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;

- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

L'exploitant organise ensuite une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente son projet de rapport, communiqué préalablement à la DREAL et à l'exploitant.

Au plus tard 8 mois après la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport de tierce expertise final.

1.6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

1.7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

1.8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 Aout 2020**
 La Préfète,
 Pour la Préfète,
 Le Préfet délégué pour
 la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

Cité Administrative
 2 rue Jules Ferry
 Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

